

## COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

---

Saisine n°2008-127

### AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 10 novembre 2008,  
par M. Pascal DEGUILHEM, député de la Dordogne

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 novembre 2008, par M. Pascal DEGUILHEM, député de la Dordogne, des conditions d'interpellation de M. J-L.D. par des effectifs du commissariat de Périgueux (24), le 9 août 2008.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire et du jugement du tribunal correctionnel de Périgueux du 10 décembre 2008.*

*Elle a entendu M. J-L.D.*

#### > FAITS

Le 9 août 2008, M. J-L.D., né en 1946, était à la terrasse du bar « Le Lutécia », à Périgueux, à l'occasion d'une soirée d'anniversaire, où se trouvait plus d'une quarantaine de personnes. Requis pour des faits de tapage nocturne, un premier véhicule de police est arrivé sur les lieux, avec à son bord deux agents. M. J-L.D. et un ami se sont approchés du véhicule de police.

Selon les policiers, ainsi que d'autres témoins, M. J-L.D., qui était en état d'ébriété, les aurait insultés, aurait tenté de bloquer la porte passager du véhicule et les aurait repoussés violemment à plusieurs reprises. Les policiers auraient alors décidé de le menotter « pour sa propre sécurité et la [leur], vu l'état d'excitation dans lequel il se trouv [ait]. » Ces derniers indiquent toutefois que celui-ci se serait rebellé en les poussant à nouveau contre leur véhicule en criant qu'il refusait qu'on lui mette les menottes, ce qui aurait augmenté l'agressivité de l'ensemble des consommateurs, qui leur jetait des verres, mais que les policiers auraient contenue en brandissant leur bombe lacrymogène. Les policiers sont ensuite parvenus à interpellier M. J-L.D. et à le placer dans leur véhicule. Deux autres équipages de police sont arrivés successivement en renfort, pour faire face à une partie de la clientèle qui tentait de s'interposer. Il y avait en tout six fonctionnaires de police. Une autre personne a été interpellée dans des conditions similaires.

Selon M. J-L.D., auditionné le 10 août à 9h45, ainsi que d'autres témoins, en entendant le « ton monter », il se serait approché des fonctionnaires de police pour « calmer les choses ». Il a contesté avoir porté des coups, insulté ou s'être opposé à son interpellation. Lors d'une seconde audition, à 16h50, il a reconnu s'être débattu car il n'avait rien fait et ne voulait pas qu'on lui passe les menottes.

Devant la Commission, M. J-L.D., explique que des policiers ont arrêté leur véhicule devant la terrasse, qu'il s'est approché d'eux en leur disant : « Ne vous inquiétez pas, ça va se calmer », qu'ils sont alors sortis par la portière conducteur (la portière passager étant bloquée contre le trottoir), qu'ils l'ont ceinturé, lui ont mis les mains derrière le dos et l'ont menotté, puis l'ont placé allongé entre les deux banquettes de leur véhicule de police. Il indique qu'il est resté menotté environ une heure et demie, le temps que le calme revienne sur la place, puis de se rendre à l'hôpital, où il dit avoir simplement donné son nom à une infirmière. Il est resté menotté pour le trajet jusqu'au commissariat. C'est là qu'il a été démenotté avant d'être placé dans une cellule. Il précise que les menottes étaient serrées beaucoup trop fort, mais qu'il ne s'en est aperçu que le lendemain en sortant de sa cellule.

M. J-L.D. a, dans ces circonstances, été placé en garde à vue pour des faits de violences aggravées, outrage et rébellion, à 23h40. Ses droits lui ont été notifiés à 0h21. Il n'a pas sollicité la visite d'un médecin, ni d'entretien avec un avocat et a refusé de signer la notification. Il est porté la mention d'un taux d'alcoolémie de 1,00 mg/litre d'air expiré.

L'officier de police judiciaire qui l'a placé en garde à vue a, d'office, procédé à la réquisition d'un médecin, lequel a examiné M. J-L.D. le 10 août à 11h00 au commissariat. Celui-ci a conclu que l'état de santé de M. J-L.D. était compatible avec une mesure de garde à vue.

La garde à vue a pris fin le 10 août 2008 à 18h15 et M. J-L.D. a signé la notification de déroulement et fin de la mesure.

Dans la lettre accompagnant sa saisine, le plaignant explique qu'il est convoqué devant le tribunal correctionnel le 26 novembre 2008, pour violences, outrage et rébellion contre agents de la force publique.

Devant le tribunal, le plaignant a déclaré avoir été menotté et jeté tout de suite dans le véhicule et qu'il n'est pas allé à la voiture pour agresser les policiers.

Par jugement devenu définitif du 10 décembre 2008, le tribunal correctionnel de Périgueux a déclaré M. J-L.D. coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'a condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis pour violences sur une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'une incapacité n'excédant pas huit jours, outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique et rébellion.

## > AVIS

### **Concernant l'interpellation et le menottage de M. J-L.D. :**

La Commission, au regard de l'article 8 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000 et du jugement du 10 décembre 2008 établissant les faits de rébellion, de violence, ainsi que d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, estime que l'interpellation de M. J-L.D. était justifiée. Eu égard aux circonstances de l'espèce, elle considère que pour sa propre sécurité et celle des fonctionnaires de police, son menottage n'était pas contraire à l'article 803 du Code de procédure pénale.

### **Concernant l'usage de la force par les fonctionnaires de police :**

M. J-L.D. se plaint d'avoir fait l'objet d'un menottage trop serré qui lui a causé « une perte de sensations nerveuses » qui a perduré deux mois après les faits et qu'encore aujourd'hui, il ressent une sensation d'engourdissement permanente.

A l'appui de ses allégations, M. J-L.D. produit le certificat médical établi par le médecin du centre hospitalier de Périgueux qui l'a examiné lors de sa garde à vue, le 10 août 2008, au commissariat. Dans ce certificat, le médecin a, d'une part, préconisé « une attention particulière à porter avec demande d'examen médical rapide en cas de dyspnée ou de douleur thoracique », ayant observé la présence d'un « œdème avec érythème au niveau des deux poignets, circulaire sans douleur à la mobilisation articulaire. Aucune lésion traumatique visible par ailleurs. » Il a, d'autre part, rédigé un courrier adressé au médecin traitant de l'intéressé l'invitant à le revoir rapidement, au vu des résultats de l'examen clinique faisant état d'une « arythmie asymptomatique avec à l'ECG l'enregistrement d'une FA qui reste rapide. » A l'heure actuelle, M. J-L.D. ne fournit aucun autre certificat médical circonstancié.

## > RECOMMANDATIONS

La Commission relève que M. J-L.D. a été menotté jusqu'à son arrivée au commissariat et son placement en cellule, soit environ pendant une heure et demie selon ses dires, et un peu moins d'une heure selon les procès-verbaux. Il est patent que les œdèmes constatés médicalement aux poignets de l'intéressé sont dus au menottage. S'il n'est pas possible de déterminer si ces blessures sont la conséquence d'un serrage initial excessif des menottes ou de l'agitation dont a fait preuve M. J-L.D. alors qu'il était menotté, la Commission recommande, de façon générale, que lorsque le menottage se prolonge au-delà de la phase d'interpellation, les policiers ou militaires de la gendarmerie ayant la charge de l'interpellé s'assurent que le serrage n'est pas excessif.

## > TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 13 septembre 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*